



Code d'éthique et de bonnes pratiques

**destiné aux intervenant.e.s
agissant dans la protection des
droits des enfants**

Ce Code a été réalisé avec le soutien financier du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada dans le cadre du projet « Protection des enfants, femmes et autres collectivités vulnérables » et du programme de coopération volontaire du Bureau International des droits des enfants.

En partenariat avec l'association ADO+, la coopérante volontaire du Bureau International des droits des enfants, Gözde Erdogan a élaboré le présent Code d'éthique et de bonnes pratiques.

Nous souhaitons remercier les adolescent.e.s qui ont participé à la rédaction du présent Code en partageant leurs précieuses recommandations (par ordre alphabétique) :

- Adem Gammoudi
- Ahmed Gatri
- Aryem Sassi
- El Bannay Tarak
- Eya Ben Aziza
- Fadwa Jbeli
- Hbib Salhi
- Ibrahim Ben Hmida
- Linda Torkhani
- Maycene Khalfaoui
- Mohammed Jabali
- Najla Jabali
- Nour Elhouda Benzarti
- Samar Hamdouni
- Sirine Manai
- Taha Ben Romdhane
- Yathreb Rahali
- Youssef Saidi
- Wassef Ben Sadok

Nous souhaitons remercier l'équipe ADO+ pour leur suivi et leur contribution remarquable (par ordre alphabétique) :

- Madame **Asma Ezzine**, trésorière à l'association ADO+
- Madame **Dhouha Jourchi**, directrice exécutive de l'association ADO+
- Monsieur **Kheireddine Abdelli**, membre du bureau administratif de l'association ADO+
- Madame **Zeineb Kammoua**, coordinatrice de projet à l'association ADO+

Nous souhaitons remercier l'équipe de l'**Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Études pour la protection des Droits de l'Enfant** pour leur contribution et leur engagement dans la promotion et la diffusion du Code d'éthique et de bonnes pratiques auprès des partenaires de l'Observatoire. Nous tenons également à remercier Madame **Hager Cherif**, la directrice de l'Observatoire, d'avoir rendu ce partenariat possible.

Nous souhaitons également remercier les personnes suivantes pour leurs précieuses contributions à ce Code d'éthique et de bonnes pratiques (par ordre alphabétique) :

- Madame **Afifa Boujbel**, Madame **Catherine Achour**, Madame **Chantal Allais**, Madame **Fatna Bel Hadj** et Madame **Rouadha Mellakh**, le bureau de l'Association des amis de l'Institut de la protection de l'enfance
- Monsieur **George Abadjian**, spécialiste protection de l'enfant à l'Unicef Tunisie
- Monsieur **Hatem Kothrane**, professeur en droit, avocat, ex-membre et vice-Président du Comité des droits de l'enfant (ONU)
- Madame **Leila Douss**, juge au ministère de la Justice
- Madame **Insaf Zitouni**, psychologue à l'Institut de la protection de l'enfance et directrice à l'association la psychologie de la Santé
- Monsieur **Mathias Castillo**, conseiller technique démarche qualité
- Madame **Rocio Berzal Montes**, experte en communication pour le développement

L'autorisation de chaque adolescent.e pour la publication de son nom et son prénom a été prise suite à une demande écrite. (VOIR ANNEXE I)

Table des matières

• Présentation de l'association ADO+	5
• Présentation du Bureau International des droits des enfants	6
• Présentation de l'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Études pour la Protection des Droits de l'Enfant	7
• Résumé du Code	8
• Lexique juridique des termes utilisés	9
Partie I : Intégrité et valeurs	11
Le recrutement du personnel	11
Comportement individuel et professionnalisme	12
Partie II : Approche fondée sur les droits de l'Enfant	13
Égalité entre filles et garçons	15
Partie III : La gestion des activités	16
La gestion des outils de communication	17
Partie IV : l'accompagnement des enfants ou des adolescent.e.s ayant été victimes de tous types de violence - sexuelle, physique, psychologique et/ou morale -	18
L'accompagnement des enfants et adolescent.e.s migrants	19
Partie V : L'accompagnement des adolescent.e.s en conflit avec la loi	20
Partie VI : Politique de confidentialité	22
Partie VII : Signature et engagement	23
Version simplifiée du Code d'éthique et de bonnes pratiques	24
ANNEXES	25
ANNEXE I	25
Les recommandations collectées des adolescent.e.s concernant les bonnes pratiques à adopter dans les associations	25
Demande d'autorisation d'inscription dans la liste de remerciements	26
ANNEXE II	27
Échelle de participation de Roger Hart	27
ANNEXE III	28
Le résumé de la Convention relative aux droits de l'enfant utilisé par la Fondation du Dr. Julien	28
ANNEXE IV	29
Plan d'action pour les activités au sein de l'association ADO+	29
ANNEXE V	30
Carnet mensuel utilisé par l'association ADO+	30
ANNEXE VI	32
Autorisation parentale utilisée au sein de l'association ADO+	32
ANNEXE VII	33
LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES EN PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET LEUR MISSION	33

Présentation de l'association ADO+

Fondée en mars 2011, suite aux événements ayant marqué à tout jamais l'histoire de la Tunisie, l'association ADO+ prend vie pour contribuer de façon bénéfique au futur de la nation tunisienne.

- A** pour amour et amitié
- D** pour dynamique et découverte
- O** pour ouverture et opportunité
- +** pour le regard positif

L'association ADO+ vise le développement des compétences civiques et culturelles des adolescent.e.s (de 13 à 18 ans) ; à la lumière des projets éducatifs, juridiques et artistiques. Dans notre société en mutation constante et en majorité composée d'adolescent.e.s et de jeunes, ADO+ se propose de créer des espaces d'expression et de convivialité pour les adolescent.e.s. Bien que l'adolescence soit une tranche d'âge difficile à appréhender, l'association ADO+ met en lumière l'importance de bien encadrer les adolescent.e.s tout en leur laissant un espace de liberté. C'est dans ce contexte que les adolescent.e.s de l'association ADO+ utilisent des outils artistiques dans leurs actions de sensibilisation, comme des pièces de théâtre, des chansons, la conception des affiches, des reportages vidéos, etc.

Par ses activités, l'association ADO+ joue un grand rôle dans le renforcement des capacités des adolescent.e.s en matière des droits des enfants, de citoyenneté, de communication, de gestion des projets de plaidoyer, de leadership, et de leur droit à la participation dans la gestion des projets qui les concernent.

Ses objectifs spécifiques

- Donner l'occasion aux adolescent.e.s de mettre en évidence leurs énergies créatrices et renforcer la confiance en eux.elles-mêmes.
- Tirer profit des avantages et des points forts qui caractérisent cette tranche d'âge de l'adolescence.
- Permettre aux adolescent.e.s d'acquérir des goûts, des connaissances et des compétences qui les aident dans leurs études et leur vie sociale.
- Aider les adolescent.e.s à choisir une passion qui correspond à leurs aspirations, et ainsi leur permettre d'orienter leurs énergies vers les arts.
- Apprendre aux adolescent.e.s les valeurs de la tolérance, du dialogue, du respect d'autrui et de l'acculturation.
- Inculquer aux adolescent.e.s les valeurs de la citoyenneté.

Présentation du Bureau International des droits des enfants

Le Bureau international des droits des enfants - « Bureau » ou « IBCR » - est créé à l'initiative de Madame Andrée Roffo, ancienne juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et Dr Bernard Koucher, dans le but de protéger, défendre et promouvoir les droits et le bien-être de chaque enfant.

Mission spécifique

Mission spécifique

Étant un centre d'expertise en droit de l'enfant, le Bureau s'engage à renforcer les capacités de celles et ceux qui travaillent directement auprès des enfants, d'une part, par le partage de connaissances et de bonnes pratiques, d'autre part, par l'élaboration d'outils et de guides de références. Plus précisément, le Bureau collabore avec des travailleurs.euses sociaux.les, des représentant.e.s des forces de défense et de sécurité, du personnel du système judiciaire, des organisations de la société civile, des institutions gouvernementales et le secteur privé formel et informel, en vue de les aider à adopter des pratiques conformes aux droits des enfants. Le Bureau vise également à sensibiliser des individus chargés de prendre des décisions dans le but de les encourager à adopter des projets de lois et des programmes respectant les droits des enfants.

Approches utilisées

- Droits des enfants
- Équité entre les sexes
- Pérennité
- Système de protection de l'enfant

Domaines d'intervention

- Enfants et situations d'urgence
- Exploitation et violences faites aux enfants
- Enfants et justice

Expertises techniques

- Renforcement des capacités
- La recherche appliquée
- Le plaidoyer et l'accompagnement institutionnel
- Outils et guides de références
- L'animation de formations

Présentation de l'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Études pour la Protection des Droits de l'Enfant

L'Observatoire des droits de l'Enfant ou « l'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Études pour la protection des Droits de l'Enfant » est un établissement public à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Missions

- Observer l'état de la protection des droits de l'enfant et collecter les données et les informations le concernant sur le plan national et international, les analyser et les répertorier dans les banques ou bases de données créées à cet effet – telle que la base de données nationale sur le suivi de la situation de l'enfance en Tunisie « Childinfo » -.
- Réaliser des recherches et des études d'évaluation ou de prospection en rapport avec la protection des droits de l'enfant et le secteur de l'enfance et son évolution, établir des rapports de synthèse et participer à la publication des revues périodiques et conjoncturelles concernant lesdits domaines.
- Faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits des enfants entre les différents ministères et structures concernés par l'application des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et du Code de la protection des droits de l'enfant ou intervenant dans le domaine d'activité y afférent,
- Aider les autorités à tracer les politiques et programmes visant à promouvoir les droits des enfants, formuler toute remarque découlant de l'opération d'observation et de suivi et proposer toute mesure pouvant améliorer la situation et la protection des droits des enfants,
- Organiser les séminaires d'apprentissage et de formation, des rencontres et des journées d'études et manifestations y afférentes.

Résumé du Code

À la lumière de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989), le Code de la Protection de l'Enfant (1995), la Constitution de la République tunisienne (2014) et les recommandations des adolescent.e.s (VOIR ANNEXE I), ce Code d'éthique et de bonnes pratiques décrit les normes de conduite minimales que tous les défenseurs et défenseuses des droits des enfants travaillant dans la société civile doivent respecter.

De plus, ce Code sera un outil pédagogique et juridique de référence pour les intervenant.e.s travaillant directement avec les enfants et adolescent.e.s en conflit avec la loi, les enfants et adolescent.e.s victimes de violences physique, psychologique, sexuelle et/ou les enfants et adolescent.e.s migrants. Les normes d'éthique et de bonnes pratiques définies dans ce Code doivent être intégrées dans la gestion des projets et activités des associations partenaires afin d'assurer un meilleur respect des droits des enfants et du droit à l'égalité des sexes.

C'est dans cet esprit que l'association ADO+ déclare l'obligation de respecter ce Code par tout.e.s ses personnels afin que chaque enfant et adolescent.e puisse jouir de l'ensemble de ses droits.

Lexique juridique des termes utilisés

- **Enfant** : Tout individu âgé de moins de dix-huit ans.
- **Adolescent.e** : Tout individu dans la période de l'adolescence. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'adolescence est la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans. Bien que les déterminants biologiques de l'adolescence soient universels, la durée et les caractéristiques de cette période varient entre cultures et selon les situations socio-économiques. Dans le cadre du travail de l'association ADO+, un.e adolescent.e signifie tout individu entre 13 et 18 ans.
- **Intérêt supérieur de l'enfant** : Une considération primordiale des droits et divers besoins des enfants dans toutes les décisions qui les concernent.
- **Participation de l'enfant** : Une reconnaissance du droit de l'enfant, sujet du droit et de parole, a une information explicite et adaptée sur toutes les questions qui l'intéressent et à ce que son avis soit dûment requis et exprimé avant toute décision l'affectant. À cet égard, l'association ADO+ se situe au niveau 7 de l'échelle de participation de Roger Hart. (VOIR ANNEXE II)
- **Personne associée** : Toute personne qui travaille pour l'association, ainsi que les experts recrutés pour des activités ponctuelles organisées par l'association.
- **Abus de pouvoir** : Usage excessif et injuste d'un pouvoir conféré par un statut. Il s'agit de nuire au développement d'un enfant et/ou d'un.e adolescent.e, à son parcours et à ses intérêts dans les conditions dépassant les limites autorisées d'une fonction.
- **Violence** : Toute forme d'action qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un

enfant et ou d'un.e adolescent.e.

- **Violence à caractère sexuel et sexiste** : Tout acte à caractère sexuel mettant en cause la sexualité, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne sans son consentement. Il s'agit d'un contact, d'un baiser ou d'une activité sexuelle sans consentement. La violence à caractère sexuel et sexiste peut impliquer l'utilisation de la force physique, de l'intimidation verbale et/ou virtuelle ou d'un abus de pouvoir.
- **Préjudice physique** : Toute atteinte directe ou préjudice corporel affectant le corps de l'enfant et lui causant une souffrance physique. Il s'agit d'un dommage qui peut être causé d'une manière volontaire ou involontaire.
- **Préjudice moral** : L'inconfort psychologique et les souffrances psychiques subies par l'enfant suite à un préjudice physique ou à une action quelconque portant atteinte à sa dignité et à sa considération, y compris les injures et calomnies.
- **Enfant vulnérable** : Tout individu âgé de moins de 18 ans qui est susceptible d'être exposé à un ou plusieurs dangers en raison de sa position de faiblesse. Il s'agit, en particulier, des enfants issus des familles défavorisées, des enfants en situation de handicap, des enfants nés hors mariage, des enfants migrants, des enfants migrants non accompagnés, des enfants victimes de ou associés au crime organisé, des enfants victimes de toxicomanie et des enfants en conflit avec la loi.
- **Enfant non accompagné.e** : Tout enfant qui se trouve séparé.e de ses deux parents et d'autres membres de sa famille et qui n'a pas de tuteur.trice à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui¹.
- **Enfant séparé** : Tout enfant séparé de ses deux parents ou de son tuteur ou sa tutrice qui étaient chargés de subvenir à ses besoins par la loi ou la coutume. Toutefois, cet enfant n'est pas nécessairement séparé d'autres membres de sa famille².

¹ Observation générale n 2005) 6) du Comité des droits de l'enfant / Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008 / Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants/ / Labidi, L., D. Hamad ; S. Ben Sassi ; A. Belhaj, H. Kotrane, Service Social International-Suisse « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie »

² Observation générale n 2005) 6) du Comité des droits de l'enfant / Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008 / Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants/ / Labidi, L., D. Hamad ; S. Ben Sassi ; A. Belhaj, H. Kotrane, Service Social International-Suisse « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie »

• **Enfant migrant** : Toute personne de moins de 18 ans qui se déplace soit entre pays, soit dans un même pays entre deux lieux situés sur son territoire, selon la définition de l'Organisation internationale pour les migrations.

• **Négligence** : Il s'agit de « la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, ou le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement. » (article 21 du Code de la Protection de l'Enfant)

• **Mauvais traitement habituel** : Il s'agit de la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant. (article 24 du Code de la Protection de l'Enfant)

• **Manquement notoire** : « est considérée comme manquement notoire à l'éducation et à la protection, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation. » (article 23 du Code de la Protection de l'Enfant)

• **Exploitation sexuelle** : Il s'agit d'une soumission de l'enfant à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement. (article 25 du Code de la Protection de l'Enfant)

• **Exploitation économique** : Il s'agit de l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraire à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale. (article 26 du Code de la Protection de l'Enfant).

• **Médiation** : Il s'agit d'un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayants

droits. (article 113 du Code de la Protection de l'Enfant)

• **Signalement** : Acte par lequel une personne informe le Délégué à la Protection de l'Enfance au cas où elle remarque une situation de menace physique ou morale sur un enfant. Il s'agit d'un mécanisme de protection de l'enfance qui découle d'une obligation légale. Étant donné que la protection de l'enfance est la responsabilité de toute la société; chaque citoyen.ne et résident.e en Tunisie est tenu.e de signaler une situation portant préjudice à un enfant.

• **Dénonciation** : Acte par lequel une personne informe la direction de l'association en cas de non respect des obligations découlant du présent Code d'éthique et de bonnes pratiques. Il peut s'agir d'une dénonciation d'un événement qui porte préjudice à une personne associée ou à un enfant.

• **Avertissement** : Acte par lequel le bureau exécutif de l'association avertit une personne associée qui n'a pas respecté un ou plusieurs articles du présent Code d'éthique et de bonnes pratiques.

• **Le numéro vert** : Il s'agit d'un service d'aide et de conseils qui permet de dénoncer tous types de violences faites aux femmes et aux enfants. Dans le but de lutter pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Ministère de la Femme incite tout témoin de violences ou victime d'appeler gratuitement le 80 10 10 30 pour la dénonciation.

Partie I :

Intégrité et valeurs

Le recrutement du personnel

Article 1. Sans exception, les personnes associées doivent être sans antécédents judiciaires et sans une poursuite judiciaire en cours.

a. Au cours du recrutement, il est obligatoire que le/la candidat.e donne son bulletin numéro 3 à la direction de l'association. À cet effet, la direction exécutive de l'association peut procéder à la vérification du casier judiciaire.

b. S'il y a un.e candidate qui est susceptible de nuire au bien-être d'un enfant, d'un.e adolescent.e ou de plusieurs enfants et adolescent.e.s, l'association mettra fin au processus de recrutement de cette personne, dans les limites permises par la loi.

Article 2. Les personnes associées recruté.e.s doivent être formé.e.s sur les droits des enfants par des encadreur.euse.s et/ou de facilitateur.trice.s.

Afin d'assurer la bonne application de la Convention et du Code de la Protection de l'Enfant (1995), il est fondamental que les personnes associées soient conscientes de leur rôle afin d'intégrer l'approche basée sur les droits des enfants dans leurs activités.

a. La formation sur les droits des enfants doit comprendre l'étude de la Convention relative aux droits des enfants, l'acquisition du Code de la protection de l'enfant (1995) et de l'échelle de participation de Roger Hart. (VOIR ANNEXE II).

b. Il est également obligatoire de former les personnes associées sur l'approche

genre afin de contribuer au processus de déconstruction des stéréotypes et des préjugés entourant les filles et les garçons. À la lumière de cette formation, les personnes associées doivent intégrer dans leur savoir-faire la compréhension de l'origine des inégalités entre les sexes et les comportements genrés découlant de la construction sociale. Cette approche de formation ainsi que la diffusion des outils et des plans d'action de sensibilisation visent la promotion de l'égalité entre filles et garçons dans la société.

c. Les personnes associées doivent avoir une formation sur la psychologie et le développement de l'enfance et de l'adolescence. Cette formation doit être adaptée à la nature de l'intervention du personnel associée. Notamment, une attention particulière doit être accordée à la construction psychologique des enfants et des adolescent.e.s en difficulté social.

d. Ceci dit, les personnes associées des associations ayant déjà pris des formations dans ces domaines ou qui ont acquis une approche basée sur les droits des enfants à travers leurs expériences professionnelles ne sont pas tenu.e.s de suivre les formations ci-haut.

Article 3. Les personnes associées recruté.e.s doivent être conscientisé.e.s et sensibilisé.e.s sur les défis auxquels les enfants et les adolescent.e.s les plus vulnérables font face. Afin d'assurer le bien-être de ces enfants et adolescent.e.s d'une manière efficace, les personnes associées doivent utiliser l'approche psychologique et éducationnelle dans leur intervention.

• Le fait de connaître la réalité de ces enfants et adolescent.e.s guidera les personnes

associées dans leurs prises de décisions et leurs stratégies d'action. Ces dernière.s seront plus adapté.e.s à gagner la confiance de ces enfants et adolescent.e.s puisqu'ils/elles seront conscient.e.s de leurs besoins spécifiques. De ce fait, les personnes associées seront davantage compétentes à contribuer à l'amélioration du condition de vie de ces enfants et adolescent.e.s.

Comportement individuel et professionnalisme

Article 4. Les personnes associées doivent être motivé.e.s par la promotion du bien-être et développement de chaque enfant et adolescent.e. Ces dernière.s doivent être engagé.e.s dans l'instauration d'un système de protection des droits des enfants.

Article 5. Les personnes associées doivent être pertinent.e.s dans leurs actions ; c'est-à-dire leur savoir-être doit être cohérent avec leur savoir-faire.

Article 6. Les personnes associées ne doivent pas dépasser les limites légales de leur fonction. Le pouvoir conféré à chaque personne associée doit être utilisé de bonne foi. Toute utilisation abusive de ce pouvoir peut être vu comme un abus de pouvoir. Ceci dit ;

a. La violence verbale et/ou physique est de tolérance zéro.

b. Les commentaires négatifs sur le comportement et/ou le physique des enfants, des adolescent.e.s et d'autres personnes associées ne sont pas acceptés.

c. La comparaison d'un enfant ou d'un.e adolescent.e à un autre n'est envisageable en aucun cas.

En rappelant que toute personne qui œuvre dans la protection des droits des enfants travaille pour et avec les enfants, les personnes associées de l'association doivent contribuer au développement de l'estime de soi des enfants.

Article 7. Afin de lutter contre les violences physiques, sexuelles et psychologiques faites aux femmes et enfants, il est obligatoire pour toute personne associée témoin de violences d'appeler le numéro vert (80 10 10 30) pour la dénonciation.

Article 8. Les malentendus entre les personnes associées doivent être réglés dans un espace professionnel sans la présence des enfants et des adolescent.e.s.

- Nous entendons par espaces professionnels, les salles de réunion, les salles pour les formations ou d'autres salles insonorisées.

Article 9. Le programme des activités ainsi que les horaires du travail doivent être respectés.

Article 10. Toute personne associée qui ne respecte pas les articles du présent Code d'éthique et de bonnes pratiques recevra des avertissements signés par le bureau exécutif de l'association.

Partie II :

Approche fondée sur les droits de l'Enfant

Article 11. Considérant que le Délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit ;

Considérant que toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au Délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale tel qu'indiqué à l'article 31 du Code de la Protection de l'Enfant ;

a. Toute personne associée face à un enfant ou adolescent.e vivant une situation menaçante pour sa sécurité physique, mentale et morale est tenue de faire un signalement au Délégué à la Protection de l'Enfance. Notamment, en vertu de l'article 20 du Code de Protection de l'Enfant, les cas suivants sont considérés comme situations difficiles menaçant la santé ou l'intégrité physique ou morale de l'enfant :

- La perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial.
- L'expression de l'enfant à la négligence et au vagabondage.
- Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection.
- Le mauvais traitement habituel de l'enfant.
- L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.

- L'exploitation de l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris les situations qui encouragent, le fanatisme et la haine et qui l'incite à commettre des actes de violence et de terreur.
- L'exploitation économique de l'enfant.
- La soumission de l'enfant au mauvais traitement habituel.
- L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

Article 12. Les décisions prises par les personnes associées doivent découler d'une approche fondée sur les droits d'une manière systémique, intégrée et équitable entre filles et garçons ; dans le but d'assurer la protection et la pleine participation des enfants et des adolescent.e.s.

Article 13. Le respect des droits des enfants doit être intégré dans la gestion des projets et des activités par toutes les personnes associées. (VOIR ANNEXE III)

Article 14. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans chaque décision prise et action des personnes associées, tel que soulevé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 4 du Code de la protection de l'Enfant.

a. Chaque personne associée doit prendre en considération que les enfants et les adolescent.e.s mentalement ou physiquement

handicapé.e.s doivent mener une vie pleine et décente et doivent bénéficier de soins spéciaux. À cet effet, chaque personne associée doit offrir une aide adaptée à ces enfants et adolescent.e.s.

Article 15. Les personnes associées doivent prendre en compte la situation unique de chaque enfant et adolescent.e sur la base de la non-discrimination. En effet, les personnes associées doivent être concernées par tous les enfants, adolescent.e.s, filles et garçons quelle que soit leur origine, leur situation physique et la situation économique ou sociale de leurs parents.

Article 16. Les décisions prises par chaque personne associée doivent tendre à sauvegarder la dignité et l'unicité de chaque enfant. À cet effet,

a. Lors des activités de formation ou de consultation directes avec les enfants et les adolescent.e.s, il est obligatoire :

- de respecter le potentiel de chaque enfant et adolescent.e
- de s'adapter au caractère de chaque enfant et adolescent.e.
- d'assurer la pleine participation de chaque enfant et adolescent.e.
- d'adapter le contenu des ateliers de formation aux enfants et adolescent.e.s (VOIR ANNEXE III)

b. Lors de l'échange sur le vécu de l'enfant ou de l'adolescent.e, il faut :

- être dans une attitude emphatique. Cela étant dit, cette attitude est obligatoire surtout avec des enfants ou des adolescent.e.s en souffrance. Peu importe le préjudice moral d'un enfant ou d'un.e adolescent.e les personnes associées ne doivent pas faire des commentaires négatives ou des discours moralisateurs.

- encourager l'enfant ou l'adolescent.e à parler de son vécu en lui offrant un espace de parole sécurisant et confiant.
- utiliser des outils de communication tels que des histoires, des mises en situation ou des articles journaux/scientifiques adapté.e.s à l'enfant ou à l'adolescent.e.
- respecter l'intimité de l'enfant et le bien-être de l'enfant en gardant une distance raisonnable.
- ne pas tisser un lien maternel avec les enfants et les adolescent.e.s. Les personnes associées doivent respecter le cadre professionnel pour ne pas affecter négativement le développement de projets de vie des enfants et des adolescent.e.s.
- ne pas être dans le déni du vécu de l'enfant ou l'adolescent.e.

Article 17. Il est obligatoire de faire participer chaque enfant et adolescent.e dans la gestion des projets afin de contribuer davantage à son droit au développement. Bien que la participation de l'enfant et de l'adolescent.e soit primordiale pour sa responsabilisation, les personnes associées ne peuvent pas utiliser les compétences de ces derniers.ères à mauvais escient. Ceci dit, il est interdit d'exploiter un enfant ou un.e adolescent.e en lui demandant de remplir des obligations découlant de sa fonction ou en l'engageant comme domestique pour des tâches ménagères.

- Il faut prendre en considération que la responsabilisation favorise leur autonomie alors que l'exploitation économique les prive de leur plein potentiel, leur dignité ainsi que de leur enfance et adolescence. Par exemple, la participation des enfants et des adolescent.e.s aux rangements des activités peut renforcer leur autonomie et leur engagement social.

Égalité entre filles et garçons

Article 18. Les activités associatives doivent être déroulées dans un esprit de compréhension et d'égalité entre les sexes. Les personnes associées doivent éviter les exemples et/ou des remarques genrées.

- Voici quelques exemples de remarques à éviter :
 - o les garçons jouent mieux au football que les filles.
 - o les filles réussissent mieux à l'école que les garçons.

Article 19. Les enfants et les adolescent.e.s doivent participer pleinement à la vie associative, culturelle et artistique dans des conditions d'égalité entre les sexes. Ceci étant dit,

- a)** les personnes associées doivent traiter de façon égale les filles et les garçons.
- b)** les personnes associées doivent respecter la mixité du public cible.
- c)** les personnes associées sont tenu.e.s d'accorder une attention au nombre des filles et garçons dans chaque activité. Idéalement, le nombre de filles et des garçons doit être égal.

Article 20. Les personnes associées doivent procurer les mêmes opportunités à chaque enfant et adolescent.e d'une manière équitable.

a) Considérant qu'il importe de préparer chaque enfant et adolescent.e à avoir une vie individuelle dans un esprit de paix et de dignité, et de l'encourager à être un.e citoyen.ne actif.ve dans la société, les personnes associées doivent mener leurs actions sur la base de l'égalité des chances.

Article 21. L'exécution des projets doit comprendre la même nature d'activité pour les filles et les garçons.

Article 22. Les outils de communication pour les projets et les activités ne doivent pas

être stéréotypés et/ou sous-entendre de la différenciation des filles et des garçons.

Article 23. Il faut garantir une distribution équilibrée des tâches entre les filles et les garçons, lorsque les enfants et/ou les adolescent.e.s sont impliqué.e.s dans la gestion ou le déroulement d'un projet,

a) Il est important que la division des tâches ne soit pas basée sur une approche sexuée. Les compétences de chaque enfant et adolescent.e doivent être prise en considération, par les personnes associées.

Article 24. Les personnes associées doivent assurer une répartition équitable des prises de parole des filles et garçons pendant les activités.

Article 25. La thématique de l'égalité entre les sexes doit être intégrée dans la rédaction et la gestion de chaque projet car la sensibilisation du public cible aux effets négatifs des stéréotypes dans la vie quotidienne est primordiale pour lutter contre les discriminations basées sur le genre.

Partie III :

La gestion des activités

Article 26. Afin d'assurer un suivi assidu des activités et d'améliorer l'efficacité des actions, les personnes associées doivent justifier les activités organisées par un plan d'action (VOIR ANNEXE IV). De la même manière, les personnes associées doivent rendre un carnet mensuel (VOIR ANNEXE V) dans le but de capitaliser les actions ayant contribué au renforcement des compétences des enfants et des adolescent.e.s, au renforcement des capacités des associations partenaires et au renforcement des capacités de l'institution.

Article 27. Les activités doivent viser la diffusion de la culture des droits des enfants et la promotion du bien-être de l'enfance et de l'adolescence.

a) Le contenu des formations et des activités doit être adapté aux enfants et adolescent.e.s afin de respecter leurs droits à l'information et à la participation.

Article 28. L'organisation physique et matérielle des lieux choisis pour les activités doit être pensée de manière à favoriser le bien-être et la pleine participation des enfants et des adolescent.e.s.

a) L'ambiance des lieux doit prévenir les influences néfastes sur le développement et le bien-être des enfants et des adolescent.e.s.

o À cet effet, les zones de fumeur, les comportements discriminatoires ou agressifs (moralement et/ou physiquement) ne doivent pas être envisagés pour les activités destinées aux enfants et aux adolescent.e.s.

b) Les lieux d'activités doivent être accessibles aux enfants et adolescent.e.s en situation de handicap.

Article 29. Tous les enfants et adolescent.e.s doivent être intégrés aux activités sans stigmatisation.

a. Dans le même esprit, les enfants et les adolescent.e.s porteur de handicap, issu.e.s des minorités et/ou issu.e.s de différents milieux sociaux ne doivent pas être catégorisés comme des personnes n'ayant pas de compétences dans le cadre des activités.

Article 30. Étant donné que le respect de l'opinion de l'enfance et de l'adolescence ainsi que sa participation est primordial pour assurer leur bien-être et leur développement, la pleine participation des enfants et des adolescent.e.s aux activités doit être respectée. Dans le même esprit, il est également fondamental de garantir à l'enfant et à l'adolescent.e le droit d'exprimer librement ses opinions d'une manière artistique, culturelle ou autre.

a) Si possible, les enfants et les adolescent.e.s doivent être consulté.e.s dans la phase de l'élaboration, de rédaction et de l'exécution des projets.

b) Dans chaque activité, les personnes associées sont obligé.e.s de donner des tâches aux enfants et aux adolescent.e.s.

c) Les recommandations des enfants et des adolescent.e.s doivent être prises en considération dans l'exécution de chaque activité.

Article 31. Les personnes associées doivent avoir une approbation écrite préalablement à la participation de l'enfant et/ou de l'adolescent.e pour chaque activité.

Article 32. Les enfants et les adolescent.e.s doivent être en permanence accompagné.e.s lors des activités. Ces derniers ne doivent pas sortir des lieux surveillés sans une personne associée.

a) Chaque groupe d'enfants et d'adolescent.e.s doit être surveillé par au minimum une personne associée.

Article 33. Les horaires des activités doivent être respectés par la personne associée pour ne pas entraîner un retard dans l'horaire de l'enfant et de l'adolescent.e.

a) De la même manière, les horaires des activités doivent respecter l'heure du petit-déjeuner, déjeuner et dîner ainsi que le droit au repos des enfants et des adolescent.e.s.

La gestion des outils de communication

Article 34. Suite à la réalisation d'une activité, les personnes chargées de communication sont tenues de partager les supports de communication pour l'activité en question dans les plus brefs délais : soit dans les deux jours suivants l'activité.

Article 35. Toutes formes de communication (article, vidéo, rapport, etc) doivent être basés sur le respect des droits des enfants. À cet effet, en aucun cas une situation rendant préjudice à un enfant ou un.e adolescent.e ne doit être diffusée.

a) De la même manière, il est interdit de diffuser les photos des enfants et/ou des adolescent.e.s dans le cadre des activités de sensibilisation sur les violences –sexuelles, physiques ou autre – que subissent les enfants

et/ou les adolescent.e.s, et ce, même si les enfants et les adolescent.e.s ayant participé à ces activités ne sont pas des victimes.

Article 36. Dans le cadre de toute activité, il est interdit de publier des photos ou des vidéos montrant le visage d'un enfant et/ou d'un.e adolescent.e sans sa permission et la permission de ses parents.

a) Ceci dit, la permission de l'enfant et des parents doit être justifiée par un accord parental (VOIR ANNEXE VI) avec un sceau de la municipalité pour légalisation de la signature. Tout accord parental sans cette légalisation sera rejeté par le bureau exécutif de l'association.

b) En cas d'interdiction de la prise de photo ou de vidéo de l'enfant et/ou de l'adolescent.e, l'association est tenue de ne pas prendre et partager les photos ou vidéos de l'enfant et d'adolescent.e.

Partie IV :

L'accompagnement des enfants ou des adolescent.e.s ayant été victimes de tous types de violence - sexuelle, physique, psychologique et/ou morale -

Cette partie concerne les personnes associées qui travaillent directement avec les enfants ou adolescent.e.s victimes de violences. Elle traite donc les normes de conduites minimales auxquelles les personnes associées doivent adhérer afin de faciliter le développement et l'insertion sociale des enfants et adolescent.e.s victimes de violences.

Article 37. En cas d'un signalement qui n'est pas déjà effectué, les personnes associées sont tenues de signaler au Délégué à la Protection de l'Enfance les situations difficiles auxquelles l'enfant ou l'adolescent.e a fait face.

Article 38. Les personnes associées doivent assurer que l'enfant ou l'adolescent.e est conscientisé.e sur ses droits et les mécanismes de protection qui le/la concerne afin que le développement et les projets de vie de l'enfant soient le moins affectés.

Article 39. Les personnes associées sont

tenu.e.s de guider l'enfant ou l'adolescent.e vers des personnes et d'institutions spécialisées (VOIR ANNEXE VII).

Article 40. Les personnes associées doivent contribuer à la réadaptation physique et psychologique de l'enfant ou de l'adolescent.e victime pour son intérêt supérieur, en sensibilisant sa famille, ses proches ou son/sa tuteur.trice sur l'obligation d'un suivi médical et psychologique.

a) Les personnes associées doivent assurer que les parents ou les tuteurs.trices de l'enfant ou de l'adolescent.e ne manquent pas à leur responsabilité à l'égard de l'enfant ou l'adolescent.e.

b) En cas de manquement notoire ou de suivi par les parents ou les tuteurs.trices, la personne associée doit faire un signalement au Délégué à la Protection de l'Enfance.

Article 41. Les personnes associées doivent utiliser une approche pédagogique adaptée pour chaque tranche d'âge, si l'enfant ou l'adolescent.e décide de partager son vécu. À cet effet;

- les discours moralisateurs et/ou culpabilisants sont à éviter.
- il est obligatoire d'avoir une attitude bienveillante (soit une attitude tournée vers l'autre) et une écoute neutre.
- il faut guider l'enfant sans jugements et l'orienter vers d'autres personnes ressources en cas de besoin (VOIR ANNEXE VII).
- Lors des entretiens avec l'enfant ou l'adolescent.e, il est important de tenir une distance afin de respecter son espace et son intimité.
- Les personnes associées concernées doivent suivre le protocole du NICHHD pour les auditions d'enfants. Il s'agit

d'un protocole d'entretien structuré guidant l'enquêteur pendant le recueil des témoignages d'enfants victimes.

L'accompagnement des enfants et adolescent.e.s migrants

Article 42. Étant donné que l'État tunisien s'est engagé à préserver la protection de tout enfant et adolescent.e sur son territoire en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant et de ses Protocoles facultatifs, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention n 182 sur les pires formes de travail des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2002);

a) Les personnes associées de l'association doivent être concernées par la vulnérabilité des enfants et adolescent.e.s migrants et être engagées à faciliter leur intégration en Tunisie.

Article 43. Les personnes associées sont tenues d'assurer la protection sociale des enfants migrants et des enfants migrants non accompagnés ou séparés en les orientant vers des institutions et des personnes spécialisées en protection de l'enfance.

Partie V :

L'accompagnement des adolescent.e.s en conflit avec la loi

Cette partie concerne les personnes associées qui travaillent directement avec les enfants ou adolescent.e.s en conflit avec la loi. Il s'agit des normes de conduite minimales auxquelles les personnes associées doivent adhérer pour favoriser l'insertion sociale des enfants et des adolescent.e.s en conflit avec la loi. Toute activité ou intervention doivent être menées en ligne avec les dispositions relevant du Code de la protection de l'Enfant.

Article 44. Les personnes associées doivent conscientiser la famille, l'enfant ou l'adolescent.e en question sur les stratégies nationales en protection de l'enfant ou l'adolescent.e, notamment sur les mesures des alternatives à la détention tels que ;

- Les mécanismes de signalement pour les procédures de plaintes
- Le mécanisme de médiation :
 - o il s'agit notamment d'un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal. Ce mécanisme a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, le jugement ou l'exécution du jugement.
- Le mécanisme de la liberté surveillée³ :
 - o cette mesure peut être préjudiciable (avant jugement) sentencielle (décidée au jugement) ou post-sentencielle (pour

une durée fixée). Elle est soit accessoire (avec une peine) soit principale, donc substitutive d'une peine. Il s'agit d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert pénal. Elle est conduite par des éducateurs.trices ou des assistant.e.s de services sociaux. (Consulter le Manuel sur les droits de l'Enfant et la justice des mineurs élaboré par l'UNICEF pour les informations précises concernant le cas de chaque enfant.)

Article 45. Les personnes associées concernées doivent conscientiser l'enfant sur les règles générales d'un procès équitable :

- la présomption d'innocence jusqu'à la preuve du contraire
- le droit d'être informé de ses droits (défense, contact avec la famille, examen médical, etc.)
- le droit d'être respecté dans sa personne, le respect de la dignité et de l'intégrité physique
- le droit d'accéder à la procédure la/le concernant et à connaître les charges retenues contre soi
- le droit à être entendu personnellement par un juge des enfants
- le droit à un débat contradictoire
- le droit d'être assisté et défendu

- le droit à ne pas être retenu ou détenu arbitrairement
- le droit à des recours sur toutes décisions faisant grief, etc.

Article 46. Les personnes associées doivent orienter l'enfant ou l'adolescent.e vers une personne compétente qui peut le présenter devant le juge.

Article 47. En fonction de l'âge de l'enfant ou l'adolescent.e, la personne associée doit assurer qu'un.e psychologue ou travailleur.euse social.e explique le déroulement attendu du procès à l'enfant ou l'adolescent.e.

Article 48. Les personnes associées doivent faire le suivi psychologique de l'enfant ou l'adolescent.e suspecté ou accusé devant les juridictions nationales.

Article 49. Les personnes associées doivent conscientiser l'enfant ou l'adolescent.e séparé.e de ses parents et/ou de ses sœurs et frères des institutions et des personnes spécialisées en protection de l'enfant. (VOIR ANNEXE VII)

³ Bien que le Code de la Protection de l'Enfant prévoit la liberté surveillée (article 107) par des délégués permanents rémunérés et par les délégués bénévoles à la liberté surveillée, le corps des Délégués à la liberté surveillée n'est toujours pas en place.



Partie VI :
Politique de confidentialité

Article 50. En aucun cas, les identités des participant.e.s enfants et adolescent.es ne doivent être partagées. Ceci étant dit, les feuilles de présences des activités, les accords parentaux, les rapports des cellules d'écoutes et les dossiers médicaux des enfants et des adolescent.e.s doivent rester dans un dossier confidentiel de l'association.

Article 51. Les photos des participant.e.s enfants et adolescent.e.s doivent être protégées par l'association ayant la tâche de photographier l'événement ou par ses partenaires.

Article 52. L'anonymat et la délicatesse des situations des enfants victimes des situations de violence et des enfants en conflit avec la loi doivent être respectés. À cet effet, l'identité de ces enfants ne doit pas être partagée dans les médias, les journaux et/ou les réseaux sociaux.

Article 53. Dans le but de respecter le vécu et l'intimité des enfants et des adolescent.e.s, les personnes associées doivent garder confidentiels les faits vécus par les enfants et les adolescent.e.s. Cela étant dit, les personnes associées peuvent échanger sur le vécu de l'enfant ou de l'adolescent pour coopérer dans le meilleur intérêt de l'enfant dans les lieux de travail. Toutefois, cet échange ne peut pas se dérouler en dehors d'un lieu professionnel afin de diminuer le risque de compromettre la sécurité psychologique, psychique et physique de l'enfant ou de l'adolescent.

Article 54. Les procédures juridiques des enfants

en conflit avec la loi doivent être anonymes afin de respecter leur avenir et leur développement personnel.



Partie VII :
signature et engagement

Je, soussigné(e), m'engage à respecter les articles de ce Code afin de contribuer au respect et à la promotion des droits des enfants et du droit à l'égalité entre filles et garçons, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'Enfant, le Code de protection de l'Enfant et la Constitution tunisienne. En signant ce Code d'éthique et de bonnes pratiques, je confirme ma résiliation à garantir et à promouvoir les droits, la sécurité et la dignité de chaque enfant, adolescent.e, fille et garçon.

Version simplifiée du Code d'éthique et de bonnes pratiques

L'association Ado+ et le Bureau international des droits des enfants soulignent la nécessité de l'engagement des Expert.e.s et participant.e.s impliqué.e.s dans les activités propres et les activités conduites sous l'égide de tout organisme public ou privé auquel Ado+ est associée, à identifier et à répondre aux préoccupations concernant la sauvegarde et la protection des enfants et des jeunes. Cela implique, en particulier, l'engagement éthique à respecter les principes majeurs des droits

de l'enfant, à promouvoir et protéger les droits humains fondamentaux des enfants et des jeunes, en tant que sujets de droits et de parole.

Cet engagement éthique implique, en même temps, le respect d'une ligne de conduite portant abstention de tout acte d'abus ou de harcèlement sexuel, ou d'atteinte aux données personnelles.

Tous les Experts et participant.e.s impliqués sont tenus d'honorer, de soutenir et de partager cet engagement et d'adhérer aux principes suivants :

- **Principe 1.** Traiter les enfants avec respect quelle que soit leurs sexes, langues, religions, couleurs, opinions politiques ou autres, origine nationale, ethnique ou sociale, handicap, orientation sexuelle, naissance ou autre statut.
- **Principe 2.** Ne pas utiliser de langage ou comportement inapproprié : harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant, inapproprié, etc.
- **Principe 3.** Utiliser tous les ordinateurs, téléphones portables, caméras vidéo, appareils photo ou les médias sociaux en accord avec le respect du droit à la vie privée;
- **Principe 4.** Obtenir le consentement éclairé de l'enfant et de ses parents ou tuteur de l'enfant avant de photographier ou de filmer un enfant, y compris en leur expliquant comment la photographie ou le film sera utilisé.

ANNEXES

● ANNEXE I

Les recommandations collectées des adolescent.e.s concernant les bonnes pratiques à adopter dans les associations

Pour une bonne relation entre adolescent.e et personnes associées des associations :

« Il faut établir une communication basée sur le respect et la compréhension mutuelle. La politesse doit être accordée à tout le monde. »

« Les personnes associées devraient encourager les enfants et les adolescent.e.s à discuter avec eux. Les personnes associées doivent être ouvert à l'idée d'échanger avec les enfants et les adolescent.e.s. »

« Ils et elles doivent avoir une approche humaine. »

« Il faut respecter les capacités de chaque enfant et adolescent.e en gardant une énergie positive. »

« Les personnes associées ne devraient pas nous juger. Ils et elles devraient être patient.e.s et avoir le sang froid avec nous afin de développer une confiance mutuelle. »

« Les filles et les garçons doivent être traité.e.s de la même manière. »

« Les personnes associées doivent être incitées à appuyer les adolescent.e.s en cas de besoin. »

« Le comportement ou les commentaires des personnes associées ne doivent pas être intimidants. »

« Les personnes associées ne doivent pas minimiser les soucis des enfants et des adolescent.e.s. »

« La relation entre personnes associées et

adolescent.e doit être exempte de l'hypocrisie. Les personnes associées ne devraient pas oublier qu'ils/elles contribuent au développement de notre estime de soi. »

« Dans tous les cas, nous devons nous sentir en sécurité avec les personnes associées de l'association. »

Pour une meilleure gestion des activités :

« Le niveau de participation des adolescent.e.s et enfants devrait être au minimum au niveau 7, selon l'échelle de Roger Hart. En effet, les personnes associées doivent dans tous les cas encourager les enfants et adolescent.e.s à participer aux activités de l'association. »

« Nous devons nous sentir intégré.e.s dans les activités de l'association. »

« Les personnes associées doivent encourager l'esprit d'équipe lors des activités. »

« Les associations devraient nous encourager à travailler de façon collective et collaborative. »

« Les personnes associées devraient prendre en considération les critiques des adolescent.e.s. »

« Dans chaque événement de l'association, un.e ou plusieurs adolescent.e.s devrait avoir une tâche. Par exemple, l'association peut être présentée par les adolescent.e.s. »

« Lors des activités, les groupes devront être homogènes. »

Ces recommandations ont été données par 22 adolescent.e.s de quatre associations différentes au cours de l'atelier de consultation du 15 octobre 2018.

Demande d'autorisation d'inscription dans la liste de remerciements



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل



ado+
جمعية الأبحاث

Demande d'autorisation d'inscription dans la liste de remerciements

Je soussigné.e , accorde à l'association ADO+ et le Bureau international des droits des enfants, le droit de publier mon nom et prénom dans la partie des remerciements du Code d'éthique et de bonnes pratiques.

Parce que j'ai contribué.e à l'élaboration du Code en partageant mes recommandations concernant les bonnes pratiques à adopter dans les associations lors de l'atelier de consultation du 15 octobre 2018 au Centre international de formation des formateurs et d'innovation pédagogique. Cet atelier avait été réalisé dans le cadre de l'Académie junior de la culture politique.

OUI

NON

SIGNATURE

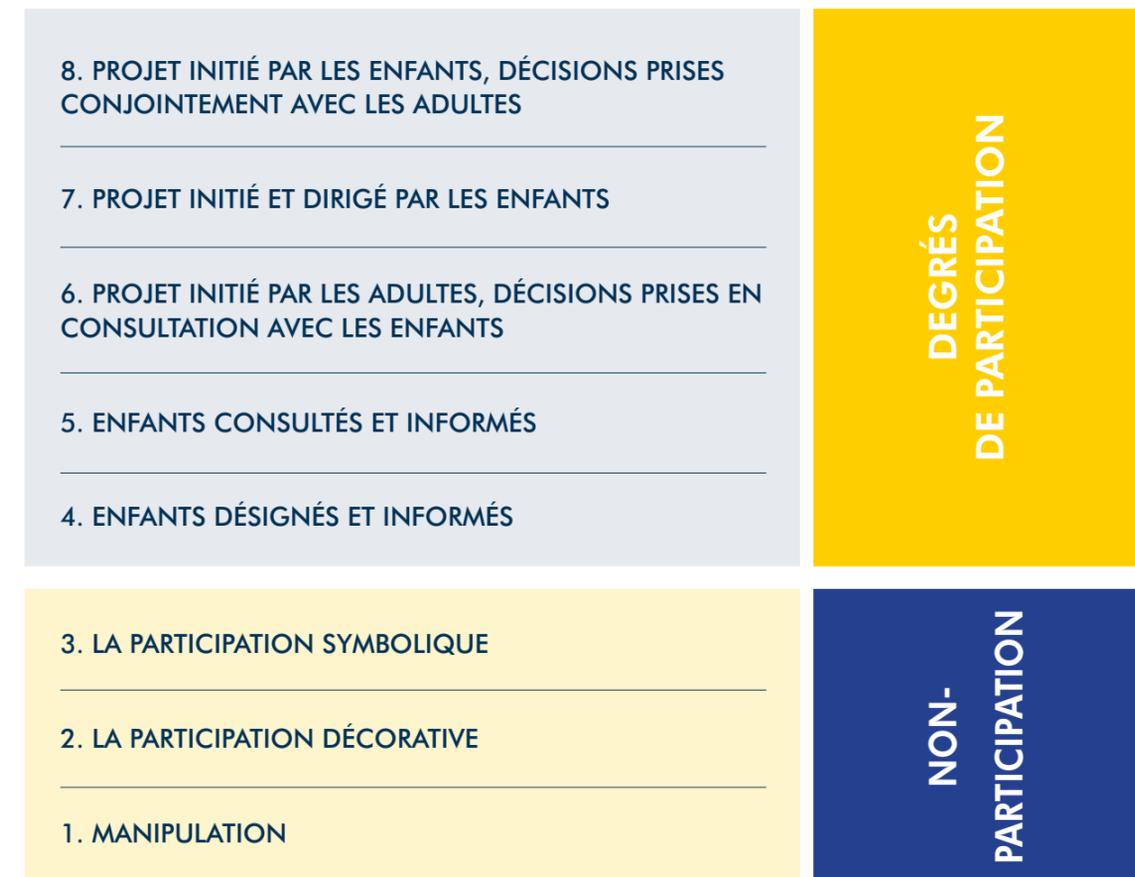
ET/OU

SYMBOLE SPÉCIALE

● ANNEXE II

Échelle de participation de Roger Hart

8 niveaux de participation des enfants dans les projets



● ANNEXE III

Le résumé de la Convention relative aux droits de l'enfant utilisé par la Fondation du Dr. Julien

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Nous résumons la Convention relative aux droits de l'enfant à 7 grands principes établis pour que l'enfant se développe pleinement. Ces principes guident l'intervention des équipes du Dr Julien auprès des enfants en situation de vulnérabilité.

LES ENFANTS NAISSENT ÉGAUX EN DROIT.

L'ENFANT JOUIT DE LIBERTÉS ET DE DROITS CIVILS.

L'ENFANT NAÎT ET GRANDIT EN SANTÉ.

L'ENFANT A LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ SUR TOUS LES PLANS.

1

2

3

4

5

6

7

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT GOUVERNE LES DÉCISIONS QUI LE CONCERNENT.

LA COMMUNAUTÉ ENTIÈRE DOIT S'IMPLIQUER AUPRÈS DES ENFANTS POUR SOUTENIR LEURS FAMILLES.

L'ENFANT S'INSTRUIT, S'AMUSE ET S'OUVRE SUR LE MONDE.

Hélène (Sioui) Trudel, Fondation du Dr Julien

● ANNEXE IV

Plan d'action pour les activités au sein de l'association ADO+

Objet :

Thème :

Mois :

Public cible :

Les formateur(trice)s :

Date	Horaire	Titre de l'atelier

Titre de l'atelier/activité	
Déroulement	
Objectif	
Mois :	
Résultat / Produit	

● ANNEXE V

Carnet mensuel utilisé par l'association ADO+

À : Dhouha Jouchi, directrice exécutive

De :

Objet : Carnet mensuel

Mois :

Renforcement des compétences des enfants et des adolescents

Activités réalisées	Déroulement	Objectif	Résultat / Produit

Renforcement des capacités des associations partenaires

Appui dans le cadre des activités

Description

Activité

Activités de renforcement des capacités (formations, ateliers, rédaction de propositions, etc.)

Description

Activité

Élaboration des outils de travail (rapport, alternatif, rédaction

des guides, des trousse de formation, etc)

Description

Activité

Renforcement des capacités de l'institution

Formation sur les thématiques liées à l'enfance

Description

Activité

Formation sur les thématiques liées à l'adolescence

Description

Activité

Développement des ateliers de sensibilisation

Description

Activité

Élaboration des outils de travail (rapport, alternatif, rédaction des guides, des trousse de formation, etc)

Description

Activité

● ANNEXE VI

Autorisation parentale utilisée au sein de l'association ADO+

Nom et Prénom du parent :

Téléphone :

E-mail :

J'autorise mon fils / ma fille :

Né(e) le

Élève de la classe

à participer à l'événement

organisé par

Date :

Lieu :

**J'autorise la prise en photo de mon enfant
pour le partage dans les réseaux sociaux :**

OUI

NON

Fait à Tunis le

Signature du parent :

● ANNEXE VII

LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉS EN PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET LEUR MISSION

Subordonné au Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors

Les 24 Délégués à la Protection de l'Enfance de chaque gouvernorat, sont habilités à recevoir les signalements relatifs aux enfants et adolescent.e.s en danger. Suite à un signalement, le Délégué est tenu d'apprécier l'existence effective d'une situation menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale et d'élaborer un plan d'intervention individualisé visant à éliminer la situation de danger. A cet effet et en vertu de l'article 35 du Code de la Protection de l'Enfant, les Délégués disposent des prérogatives qui l'habilitent légalement :

- o « A convoquer l'enfant et ses parents afin d'écouter leurs déclarations et leurs réponses à propos des faits objets du signalement.
- o A se rendre seul en tout lieu où se trouve l'enfant, ou bien accompagné de celui qu'il juge utile, en étant tenu de montrer un document qui prouve sa fonction. Mais il ne peut entrer dans les maisons habitées que sur permission de ses occupants.
- o A procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant.
- o A s'aider des enquêtes sociales nécessaires pour parvenir à apprécier la réalité de la situation particulière de l'enfant et prendre les mesures préventives appropriées à son égard.
- o A établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au juge de la famille. »

Ces prérogatives permettent aux Délégués de déterminer la mesure et la procédure appropriée, suivant la gravité de la situation que vit l'enfant, et de proposer les mesures conventionnelles adéquates ou de soumettre le cas au juge de la famille ou de prendre les mesures d'urgence. Dans certains cas d'enfants ou d'adolescent.e.s en conflit avec la loi, les Délégués sont chargés de conclure une conciliation entre les différentes parties concernées par la médiation.

En ce qui concerne les mesures conventionnelles, le Délégué concerné par le signalement peut proposer l'une des mesures suivantes qui découle de l'article 43 du Code de la Protection de l'Enfant :

a) « Le maintien de l'enfant dans sa famille et l'engagement des parents à prendre les mesures nécessaires afin d'écartier le danger qui l'entoure et ce dans des délais fixés et sous le contrôle périodique du Délégué à la protection de l'enfance.

b) Le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriées en collaboration avec l'organisme chargé de fournir les services et l'aide sociale nécessaire pour l'enfant et sa famille.

c) Le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique ou morale.

d) Le placement temporaire de l'enfant dans une famille ou dans tout autre organisme ou institution sociale ou éducative appropriée qu'elle soit publique ou privée et si nécessaire dans un établissement hospitalier conformément aux règles en vigueur. »

En ce qui concerne les mesures d'urgence,

1) le Délégué à la protection de l'enfance peut prendre provisoirement dans les cas de vagabondage et de négligence, les mesures d'urgences visant à placer l'enfant dans un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou établissement social ou éducatif approprié, tel que stipulé à l'article 45 du Code de la Protection de l'Enfant.

2) En cas de danger imminent, le Délégué peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation, tel que soulevé à l'article 46 du Code de la Protection de l'Enfant.

C'est dans ce cadre que le Délégué à la protection de l'enfance assure la prévention et promotion de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Les Centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance sont habilités de la prise en charge en pension complète ou en demi-pension les enfants et les adolescent.e.s scolarisé.e.s sans soutien familial ou en situation de danger. Ces centres travaillent également sur le renforcement des compétences des enfants et des adolescent.e.s.

Les Complexes de l'enfance ont pour mission d'assurer un soutien psychologique, éducatif et matériel aux enfants et aux adolescent.e.s en situation de danger. Ces complexes disposent également des espaces d'animation.

• Subordonné au Ministère des Affaires Sociales

L'Institut National de Protection de l'Enfance est créé en 1971 et s'assure de la prise en charge immédiate des enfants de moins de 6 ans par une tutelle officieuse (également appelé un tuteur public), une famille d'accueil ou un centre de vie. Cette Institut a également compétence de participer à des études pour une meilleure prise en charge des enfants et adolescent.e.s sans soutien familial. Dans le même contexte, elle favorise la création d'association pour assurer un suivi assidu des enfants et adolescent.e.s placé.e.s dans les centres. Notamment, l'association des Amis de l'Institut National de Protection de l'Enfance, le réseau Amen et l'association la psychologie de la Santé travaillent conjointement avec l'Institut National de Protection de l'Enfance.

Les 15 Centres de défense et d'intégration sociale contribuent à la détection précoce des conditions et des situations qui peuvent amener les enfants, les adolescent.e.s et les jeunes à la délinquance et à l'inadaptation sociale. A cet effet, ces centres établissent un système d'observation et de collecte de données relatives aux différentes formes d'inadaptation sociale. Ensuite, les enfants, les adolescent.e.s et les jeunes en conflit avec la loi ou à risque de délinquance sont dirigé.e.s vers des structures favorisant leur intégration et participation à l'encadrement social et éducatif. Les Centres de défense et d'intégration sociale sont également tenus d'assurer le suivi de ces enfants, adolescent.e.s et jeunes tout en appuyant leur réadaptation et réinsertion sociale.

Le Centre social d'Observation des Enfants a comme prérogatif d'éclairer la justice pour les décisions judiciaires concernant les enfants en conflit avec la loi et les enfants et adolescent.e.s qui sont dirigés vers le Centre par les juges pour enfants. À cet effet, le Centre élabore des rapports d'observation.

Les Centres de Protection Sociale des Enfants de Tunis et de Sidi Bouzid, ont comme mission de la prise en charge des enfants non scolarisés

qui sont orientés par des juges de la famille ou des Délégués de la Protection de l'Enfance. Plus précisément, ces Centres prennent en charge les enfants et les adolescent.e.s faisant face à un danger dans leur milieu familial. Ils travaillent sur la réintégration familiale, éducative et professionnelle de ces enfants et adolescent.e.s en assurant leur hébergement et leurs besoins essentiels.

La Direction générale de la promotion sociale, situé à Tunis, est tenue d'évaluer la situation des enfants en danger afin d'établir et de proposer des mesures de prise en charge nécessaires. Elle est également chargée du suivi et de l'orientation de ces enfants et adolescent.e.s.

Les Centres de protection et d'orientation sociale de Tunis et de Sousse, ont comme mission de la prise en charge provisoire des enfants, des adolescent.e.s et des adultes qui sont en précarité économique et social. Plus précisément, ces centres sont tenus d'accueillir toute personne qui se trouve en situation de vulnérabilité dans

la rue. Par exemple, ces centres ont compétence de prendre en charge les enfants migrants, les itinérant.e.s et les femmes enceintes non mariés qui se trouvent sans domicile.

• Subordonné au Ministère de la Justice

Les Centres de rééducation des mineurs délinquants sont tenus de prendre en charge les enfants et les adolescent.e.s en conflit avec la loi suite à une peine de privation de liberté prononcée par le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants. Ces centres doivent préserver l'intégrité physique et morale de ces enfants et adolescent.e en assurant une assistance éducative, morale et psychologique. Ils ont également compétence en matière d'intervention psychosociale de ces enfants et adolescent.e.s à leur sortie.

